

# **Rapport de constatation des opérations de vote du 10 juin 2007 au Bureau de vote 81 du Canton de Liège**

par Laurent RICHARD, secrétaire du Bureau 81

Dans ce document, je vais essayer de dresser un rapport circonstancié, en mettant en parallèle les différents textes de loi et/ou instructions, et mes constatations.

Ces différents documents sont :

- le Code électoral (coordination officielle jusqu'au 01.04.2007) ci-après désigné sous l'appellation « *Le Code électoral* »
- la Loi organisant le vote automatisé du 11 avril 1994 (coordination officielle jusqu'au 01.02.2007) ci-après désignée sous l'appellation « *La Loi organisant le vote automatisé* »
- les instructions administratives aux présidents des bureaux de vote utilisant le vote automatisé du Service Public Fédéral Intérieur datées du 21 mars 2007 (Moniteur belge du 30 mars 2007) concernant les élections des chambres législatives fédérales du 10 juin 2007 ci-après désignées sous l'appellation « *L'instruction administrative* »

Ces documents étaient disponibles sur le site du Service Public Fédéral Intérieur (<http://www.ibz.rrn.fgov.be>) en date du 11 juin 2007, date de début de rédaction du présent rapport.

Après avoir été préparé à mon rôle de secrétaire par une lecture des différents documents, j'ai constaté certaines irrégularités dans l'organisation des élections.

## ***Infraction 1 : infraction à l'article 17 §3 de la Loi organisant le vote automatisé***

### **En droit**

*Art. 17.*

*[...]*

*§ 3. Ces supports placés sous enveloppe scellée par bureau principal ou de vote sont remis contre récépissé aux présidents des bureaux principaux au moins trois jours avant l'élection.*

*Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.*

*Le président du bureau principal remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote de son ressort, les enveloppes qui le concernent, la veille de l'élection.*

### **En fait**

Lors de mon arrivée en présence du président du bureau de vote numéro 81 de la Ville de Liège (Canton de Liège) vers 7 heures du matin, une employée communale nous attendait. Elle nous a signalé que les disquettes d'initialisation allaient arriver apportées par un policier local. A son arrivée nous avons constaté que le paquet, non scellé, se composait d'un autre paquet de taille plus réduite auquel était accroché un « collier Colson » numéroté FOD-BZ SPF-I n° 049682 de couleur blanche.



Bur. 81

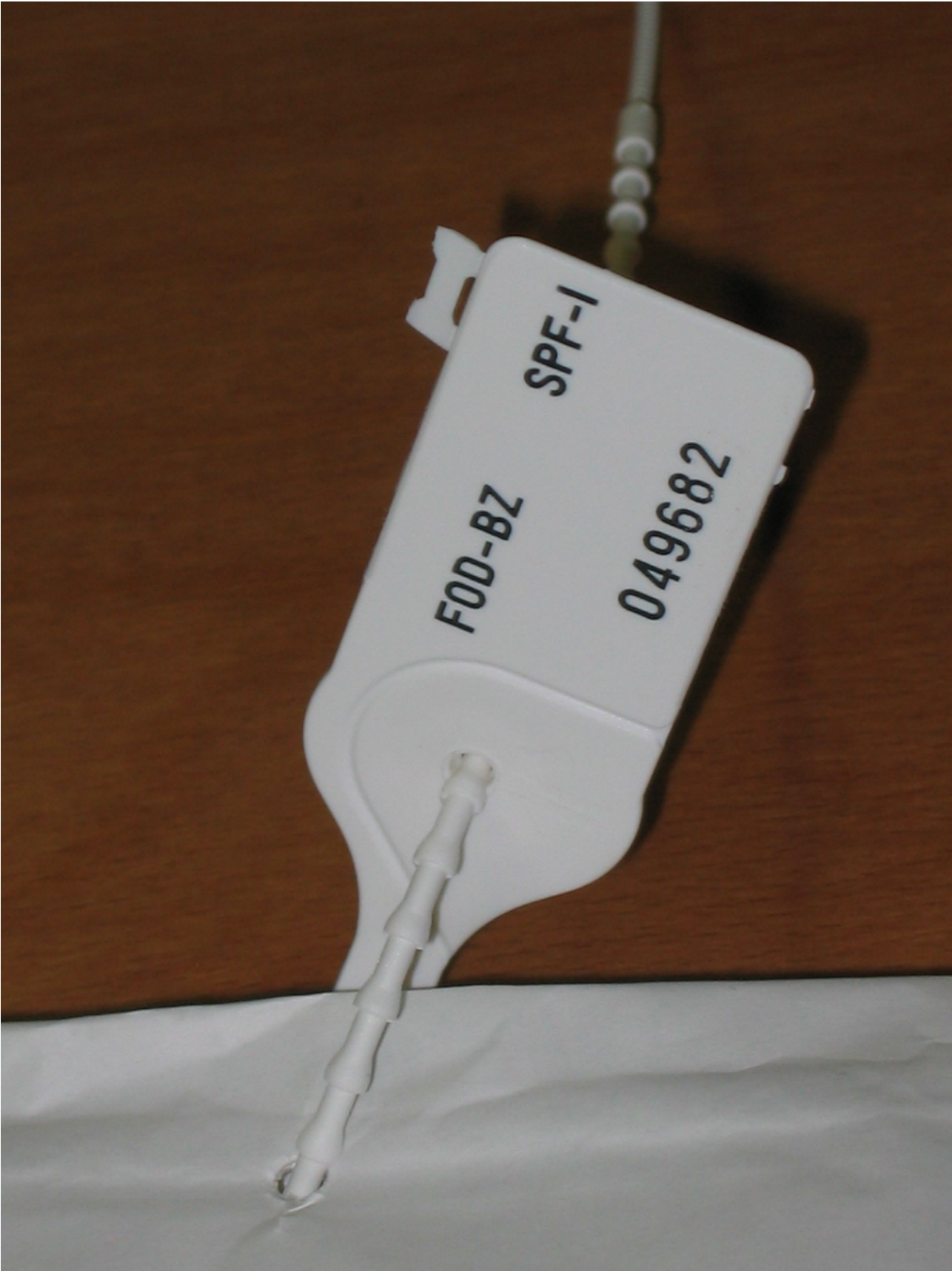
LIEGE

62063

F00-BZ

SPF-I

049682



FOD-BZ

SPF-1

049682

Une enveloppe non scellée mais cachetée l'accompagnait. Celle-ci contenait les codes d'initialisation. Après comparaison, les numéros de référence de l'enveloppe et du paquet correspondaient. Après vérification téléphonique du numéro de scellé auprès du service technique, nous avons pu présumer que le paquet n'avait pas été ouvert.



L'enveloppe ne présentait pas de marque évidente d'ouverture.

La suite de la procédure a été suivie, les disquettes et l'enveloppe étant jugées par le bureau comme pouvant servir en l'état.

Contacté par téléphone le lendemain des élections, le chef du service de la population de l'Administration Communale (service s'occupant de l'organisation des élections), nous a dit que cette organisation était due au nombre élevé de bureaux dans le canton électoral de Liège (148 bureaux).

## ***Infraction 2 : infraction aux articles 10 §1er et 11 de la Loi organisant le vote automatisé***

### **En droit**

*Art. 10. § 1er. A l'issue de scrutin, le président du bureau de vote rend l'urne inopérante pour des votes ultérieurs. Les informations enregistrées sur le support original de mémoire sont reproduites sur un autre support de mémoire, tenant lieu de copie.*

[...]

*Art. 11. Chaque support de mémoire est placé dans une enveloppe distincte portant en suscription la mention qu'il s'agit de l'original ou de la copie, la date de l'élection, l'identification du bureau de vote et, selon le cas, du canton électoral, de la commune ou du district. Chaque enveloppe est scellée et porte au verso la signature du président, des membres du bureau et s'ils en formulent le souhait, des témoins.*

### **En fait**

Il a été constaté durant la journée qu'une seule enveloppe pour les 4 disquettes (1 sauvegarde originale des résultats, 1 sauvegarde « backup » utilisée en cas de défaillance de la 1ère ainsi que les 2 autres disquettes servant à l'initialisation des machines à voter) était fournie.

Il a été constaté également que hormis les deux « colliers Colson » de couleur noire numérotés FOD-BZ SPF-I n° 055038 et FOD-BZ SPF-I n°055050 utilisés afin de sceller l'urne recevant les cartes sur lesquelles le vote est supposé avoir été émis, il n'y en avait aucun pour les enveloppes à rendre scellées.

Suite à une demande verbale à l'employée communale ainsi qu'une demande téléphonique au bureau de vote principal de Liège, les requêtes pour recevoir des enveloppes complémentaires ainsi que des « colliers Colson » numérotés se sont vues opposer un refus.

Nous avons été contraints de transporter les disquettes dans une même enveloppe fermée grâce à du papier adhésif et signée par les membres du bureau, sans scellé.

Contacté par téléphone le lendemain des élections, le chef du service de la population de l'Administration Communale (service s'occupant de l'organisation des élections), a reconnu l'infraction.

### ***Infraction 3 : infraction à l'article 12 de la Loi organisant le vote automatisé***

#### **En droit**

*Art. 12*

*[...]*

*Les cartes annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul d'une part, et les cartes magnétiques enregistrant les votes émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs, d'autre part, sont placées dans des enveloppes scellées distinctes qui sont jointes au procès-verbal.*

#### **En fait**

Il a été constaté durant la journée qu'outre l'enveloppe pour les 4 disquettes (cfr infraction précédente), une seule autre enveloppe était prévue pour mettre le reste des documents « en vrac ».

Il a été constaté également que hormis les deux « colliers Colson » de couleur noire numérotés FOD-BZ SPF-I n° 055038 et FOD-BZ SPF-I n°055050 utilisés afin de sceller l'urne recevant les cartes sur lesquelles le vote est supposé avoir été émis, il n'y en avait aucun pour les enveloppes à rendre scellées.

Suite à une demande verbale à l'employée communale ainsi qu'une demande téléphonique au bureau de vote principal de Liège, les requêtes pour recevoir des enveloppes complémentaires ainsi que des « colliers Colson » numérotés se sont vues opposer un refus.

Nous avons été contraints de transporter les disquettes dans une même enveloppe fermée grâce à du papier adhésif et signée par les membres du bureau, sans scellé.

Contacté par téléphone le lendemain des élections, le chef du service de la population de l'Administration Communale (service s'occupant de l'organisation des élections), a reconnu l'infraction.

### ***Infraction 4 : 2e infraction à l'article 12 de la Loi organisant le vote automatisé et à l'instruction administrative***

#### **En droit**

*Art. 12 de la Loi organisant le vote automatisé*

[...]

*Les cartes magnétiques non utilisées sont placées dans une enveloppe scellée qui est remise par le président du bureau de vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune.*

*Page 28 de l'instruction administrative*

*L'urne est scellée et remise immédiatement, contre récépissé (annexe à la formule AB/7bis), après les opérations de vote, à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune conjointement avec l'enveloppe scellée contenant les cartes magnétiques non utilisées.*

#### **En fait**

A la fermeture des opérations de vote à 15 heures, les employés communaux ont commencé à démonter le mobilier et ranger les ordinateurs avant un dernier contrôle par le Président des votes de références émis.

Le secrétaire (c'est à dire moi) restant à proximité de l'urne a été victime de tentatives d'intimidation et témoin de signes d'exaspération de la part du personnel communal vu son refus de remettre l'urne et les cartes magnétiques non utilisées sans un récépissé (Formulaire AB/7 bis). Devant de telles tentatives et au vu de l'attitude menaçante des employés et afin de garantir notre intégrité physique, le bureau a décidé contre l'avis du secrétaire de laisser partir l'urne et les cartes magnétiques non utilisées sans accusé de réception.

Lors de la communication de cette infraction à notre arrivée au bureau principal situé au Palais de Justice, les personnes présentes comme assesseurs et/ou le Président se sont moquées de nous, prétextant qu'il n'y avait pas lieu d'exiger un accusé de réception et disant qu'il ne fallait pas lire les documents cités au début de ce rapport à savoir le Code électoral, la Loi organisant le vote automatisé ainsi que l'instruction administrative.

## **Conclusions**

Toutes ces infractions nous portent à croire que ni la Ville de Liège, ni le Bureau de vote principal de Liège n'ont agi de manière responsable, légale et en bon père de famille.

Il est également à noter qu'à aucun moment, nous n'avons été en mesure d'avoir la conviction que les cartes magnétiques qui ont été donnée aux élections afin d'enregistrer leurs votes étaient vierges, que l'urne avait bien enregistré les votes émis par les électeurs ainsi que la totalisation des votes remise au bureau principal était bien exacte.

Ces agissements sont de nature à ébranler la confiance de l'électeur, sapent les bases de la démocratie et démontrent le manque de professionnalisme ainsi que l'absence de réactions adéquates lors d'une demande légitime provenant d'un président de Bureau de vote.